



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ARTICLE 1 : OBJET - CHAMP D'APPLICATION - ACCEPTATION DU CLIENT - PRESTATIONS

Les présentes conditions générales (ci-après CGV) ont pour objet de définir les termes et les conditions dans lesquelles la société **C.P.I.** (Cabinet Prévention Incendie) assure les prestations commandées.

1-1 Sauf dispositions contraires, faisant l'objet d'un accord, les présentes CGV s'appliquent à toutes les ventes de produits (ci-après le(s) produit(s)) et de prestations de service conclues entre la société **C.P.I.** et un **CLIENT** professionnel (ci-après le **CLIENT**). Elles entrent en vigueur à la date de leur édition.

1-2 Les présentes CGV sont jointes aux offres commerciales émises par la société **C.P.I.**, avec lesquelles elles font corps.

1-3 Les présentes CGV sont expressément agréées et acceptées par le **CLIENT** qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance. Le **CLIENT** renonce de ce fait à se prévaloir de tout document contradictoire et notamment de ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables à la société **C.P.I.** même si elle en a eu connaissance.

1-4 Les présentes CGV sont susceptibles d'évoluer à tout moment et sans préavis. Leurs modifications n'impliquent pas d'en informer au préalable le **CLIENT**, ni d'obtenir son accord. Les CGV applicables sont celles en vigueur à la date de la passation de la commande du **CLIENT**.

1-5 La société **C.P.I.** se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes CGV, en fonction des négociations menées avec le **CLIENT** par l'établissement, préalablement à la passation de commande, de Conditions Particulières de Vente convenu entre les parties.

1-6 Les prestations sont réalisées conformément aux règles de l'art, aux normes en vigueur et suivant les référentiels existants sur le sujet.

1-7 Les prestations sont effectuées par le personnel de la société **C.P.I.** Il pourra néanmoins être fait ponctuellement appel à des prestataires externes, notamment dans le cas où certaines interventions requièrent des moyens techniques particuliers, des connaissances ou des habilitations spécifiques.

ARTICLE 2 : OFFRES COMMERCIALES - PRIX - MODALITÉS DE PAIEMENT

2-1 Les offres commerciales de la société **C.P.I.** sont valables pendant une durée d'un mois à compter de leur date d'émission (sauf mention contraire sur le devis). Passé ce délai, la société **C.P.I.** se réserve la possibilité de refuser une commande, notamment si les tarifs ont évolué et/ou si la disponibilité des produits venait à faire défaut. Les offres commerciales sont établies à l'attention d'un **CLIENT** nominativement identifié, pour une affaire considérée, le bénéfice de la commande est exclusif au **CLIENT** destinataire de l'offre et ne peut être cédé à un tiers sans l'accord préalable de la société **C.P.I.**

2-2 Aucun rabais, remise ou ristourne ne sera consenti au **CLIENT**. Les prix du devis sont fermes et définitifs et s'entendent en euros HT.

2-3 A moins que le **CLIENT** ne relève de la TVA à taux réduit et qu'il le stipule expressément à la société **C.P.I.** par la production d'une attestation simplifiée (formulaire CERFA 13948) dûment remplie et la mention du taux applicable au feuillet « prestations / prix », le taux normal de TVA est appliqué.

2-4 Les factures sont payables en euros par virement bancaire ou chèque bancaire d'une banque domiciliée en France métropolitaine ou à Monaco à l'ordre de **CPI SAS** à réception de facture ou par traite acceptée après accord de la société **C.P.I.**

Dans le cas d'un virement bancaire, celui-ci se fera à notre banque **BP RIVES DE PARIS**, banque **10207**, guichet **00085**, compte n° **22217792202**, clé **23**. IBAN : **FR76 1020 7000 8522 2177 9220 223** BIC : **CCBPFRPPMTG**

Lorsqu'un acompte est demandé au **CLIENT**, celui-ci est payable à la commande. Les travaux ne pourront débuter en l'absence de règlement du dit acompte.

Lorsque la durée des travaux excède un (1) mois, une facturation sur situation mensuelle sera mise en place.

2-5 Le défaut de paiement à l'échéance entraînera, sans mise en demeure préalable, le paiement d'un intérêt égal à 3 fois le taux d'intérêt légal (article L441-10 du code de commerce). En outre et conformément aux dispositions des articles L. 441-6, I, al.12 et de l'article D. 441-5 du Code de commerce, et sauf dépassement justifié ou procédure collective du débiteur, il est rappelé que tout professionnel se trouvant en situation de retard de paiement est à minima et de plein droit redevable, à l'égard de son créancier, d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) Euros Hors Taxes pour frais de recouvrement.

Si, malgré une relance faite par lettre recommandée avec A.R., le paiement n'est effectué dans un délai de huit jours à compter de sa réception, la société **C.P.I.** aura la faculté de suspendre ses prestations et de dénoncer le contrat.

Le défaut de paiement entraînera de fait la suspension de la réalisation des interventions de maintenance préventive et la réalisation des actions de maintenance corrective y compris celles entrant dans le cadre de la garantie légale.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU CLIENT

3-1 Le **CLIENT** s'engage à informer la société **C.P.I.**, des obligations qui lui sont faites en matière de sécurité incendie de par son activité (classement(s) ERP de l'établissement, classement ICPE, réglementation spécifique à son activité, exigences particulières de son assureur, ...) et pouvant avoir une incidence sur les matériels, systèmes et équipements objet de la prestation.

3-2 Afin de garantir un parfait déroulement de la prestation, le **CLIENT** s'engage à fournir aux techniciens de la société **C.P.I.**, les facilités nécessaires à la bonne exécution de leur mission (accès aux locaux, déplacement des objets encombrants, ...).

3-3 Le **CLIENT** s'engage à informer la société **C.P.I.** de tout changement intervenu sur le site depuis la visite initiale, en matière d'utilisation des lieux (type d'activité, type et volume de stockage, affectation des locaux) ou en cas de modification de ceux-ci (création de cloisonnement, création de faux-plafond, ouverture ou fermeture de point d'accès des locaux, agrandissement, ...).

3-4 Pendant toute la durée de la prestation, le **CLIENT** s'interdira de procéder à quelque intervention sortant de son champ de compétence. Il n'interviendra en aucun cas sur les équipements objet du devis. De même, toute intervention sur les matériels et systèmes objet du devis devra



être réalisé exclusivement par la société **C.P.I.** sauf accord exprès. Les conséquences du non-respect de ces points resteraient de l'entière responsabilité du **CLIENT**.

3-5 Le **CLIENT** s'engage à consigner les événements (disparition d'un équipement, utilisation d'un équipement, dysfonctionnement d'un équipement ...) survenus lors de la prestation et à mettre ces informations à la disposition la société **C.P.I.**

3-6 Le **CLIENT** s'engage à remettre le registre de sécurité à l'un des techniciens intervenant afin que ce dernier y reporte les éléments relatifs à son intervention.

3-7 Le **CLIENT** se charge de communiquer les dates d'intervention de la société **C.P.I.** au sein des divers services de son organisation afin que toutes les mesures internes nécessaires en termes d'accès, de sécurité, de confidentialité et d'exploitation soient prises.

3-8 Le **CLIENT** doit tout mettre en œuvre pour permettre à la société **C.P.I.** de réaliser cette prestation dans les meilleures conditions. Pour cela, il désigne un interlocuteur interne à sa structure qui aura notamment en charge de garantir un libre accès aux locaux ainsi qu'aux équipements concernés (compris les éventuels démontages de faux plafonds, de faux planchers et autres encloussements de matériels). Il l'accompagnera dans sa mission lorsque la tâche présentera un risque ou lorsque l'accès aux locaux est réglementé.

Le jour de l'intervention, en cas d'impossibilité de réaliser la prestation du fait du **CLIENT** (absence du **CLIENT** au rendez-vous, indisponibilité des matériels, accessibilité restreinte ou impossible à l'établissement, etc.), une facture d'un montant de **378,73€HT⁽¹⁾** sera transmise au **CLIENT** à titre d'indemnité même si aucune prestation de la société **C.P.I.** n'est réalisée.

3-9 Dans le cadre de l'exécution de cette prestation, les moyens d'accès des matériels situés jusqu'à une hauteur de 2,50 mètres du sol sont compris. Au-delà de cette hauteur, la fourniture de moyens d'accès adaptés (PIR, PIRL, échafaudage monté, PEMP de type 3B, ...) est à la charge du **CLIENT**.

Pour cela, le **CLIENT** s'engage à mettre à disposition des moyens d'accès à jour de leurs contrôles réglementaires qu'ils soient propriété du **CLIENT** comme issus de la location. Lors de l'utilisation d'une nacelle, le **CLIENT** devra mettre du personnel titulaire du CACES R386 à disposition pour assurer la sécurité au sol lors des manœuvres.

A défaut, la société **C.P.I.** se chargera de se doter de tels moyens matériels et humains. Ces frais ne sont pas inclus dans le devis. Ils restent à la charge du **CLIENT** et feront de ce fait l'objet d'un devis préalable et d'une facturation supplémentaire.

3-10 Le **CLIENT** devra assurer la fourniture de l'eau et de l'énergie nécessaire à l'accomplissement des tâches relevant de la prestation objet du devis et ce gratuitement.

3-11 La signature du bon de livraison par le **CLIENT** vaut réception des travaux. A défaut de signature par le **CLIENT**, la seule signature du technicien de la société **C.P.I.** fera foi.

ARTICLE 4 : PRÉREQUIS D'EXÉCUTION À LA CHARGE DU CLIENT

4-1 L'établissement dans lequel doit se dérouler l'intervention doit être accessible et tous les supports doivent être en état de recevoir les équipements proposés.

4-2 Les raccordements électriques doivent être adaptés (y compris protection de tête) et conformes aux normes en vigueur.

4-3 Toutes les autorisations administratives, les déclarations de travaux, le permis de construire, les accords de copropriété ou tout autre document nécessaire à la réalisation des travaux devront avoir été demandés et obtenus au préalable.

ARTICLE 5 : PRESTATIONS INCLUSES

Outre les prestations expressément prévues dans ce devis, sont incluses dans les prestations suivantes à l'exclusion de toute autres :

5-1 Prestation :

La pose et la réception des équipements doivent se dérouler en heures et jours ouvrés de 8h00 à 17h00 en une seule intervention pour laquelle le déplacement et la main d'œuvre sont inclus à la prestation. Toute intervention supplémentaire (indisponibilité du **CLIENT** pour la réception, absence d'un prérequis pour le jour programmé de la pose) sera facturée en sus au tarif de la société **C.P.I.** en vigueur au jour de la demande (332€ HT par demi-journée + 46,73€ HT de frais de déplacement + frais de stationnement (si nécessaire))⁽¹⁾.

5-2 Présence aux réunions de chantier :

Notre présence aux réunions de chantier sera effective uniquement si cette présence a été requise par le **CLIENT** dans son expression de besoins initiale et dans la limite de deux demi-journées.

Chaque réunion supplémentaire sera facturée 332€ HT par demi-journée + 46,73€ HT de frais de déplacement + frais de stationnement facturés au tarif en vigueur le jour de la réunion (si nécessaire)⁽¹⁾.

ARTICLE 6 : PRESTATIONS EXCLUSES

6-1 Toutes interventions en dehors des heures et jours ouvrés

6-2 Tous travaux de Génie Civil (rainurage, scellement, enduit, rebouchage, calfeutrement, travaux d'étanchéité, etc.)

6-3 L'encastrement des équipements

6-4 Les échanges de plaques de faux plancher ou faux plafond, les retouches de peinture et revêtement muraux

6-5 Tous travaux spécifiques en milieu amianté

6-6 Toute intervention d'un organisme extérieur (bureau de contrôle, coordinateur SSI, maîtrise d'œuvre, ...)

6-7 Fourniture de moyens de levage ou d'élévation (sauf si mentionné dans le(s) devis)

6-8 Fourniture et mise à disposition d'une cabine autonome comprenant un lave-mains et des WC (devis sur demande)

→ La mise à disposition d'un point d'eau et d'un cabinet d'aisance est imposé par l'article [R4228-10 du code du travail](#)

D'une manière générale, tout travaux non décrits dans le(s) devis.

¹ Tarifs 2025



**Néanmoins, une extension des prestations de base est bien entendue possible.
N'hésitez pas à nous contacter pour en définir la nature.**

ARTICLE 7 : GARANTIE

7-1 Conformément à l'article 1641 du code civil, les produits bénéficient de la garantie légale contre les défauts de matière et de fabrication selon les modalités ci-après.

7-2 Seul le **CLIENT** ayant passé la commande peut se prévaloir du bénéfice de la garantie. La société **C.P.I.** n'est engagée à exécuter la garantie qu'à la condition où le **CLIENT** est à jour de ses obligations portant sur le produit objet de la demande d'application de la garantie.

7-3 La garantie s'applique si le vice de caché apparaît durant une période de :

- un (1) an pour des produits neufs, à compter de la date de la livraison,
- trois (3) mois pour des produits reconditionnés, à compter de la date de la livraison,
- trois (3) mois pour les produits remplacés à l'occasion d'une intervention de dépannage, à compter de la date d'intervention,

7-4 Au titre de la garantie, la seule obligation incombant à la société **C.P.I.** sera la réparation ou le remplacement gratuit du produit ou de l'élément reconnu défectueux par ses seuls services. Le remplacement peut être effectué par des produits neufs comme des produits reconditionnés.

La garantie ne couvre pas les frais de main d'œuvre (pose, démontage, remontage, reprogrammation, ...) ni les frais de transport, de déplacement et de stationnement.

7-5 La garantie ne s'applique pas si un défaut est dû en tout ou en partie :

- à une utilisation ou une modification non prévue par le fabricant du produit ou dans des conditions non prévues par celui-ci,
- à l'usure normale d'un élément considéré comme consommable,
- aux matériels ayant subi une détérioration intentionnelle (acte de malveillance, entretien défectueux, ...) ou accidentelle (bris, utilisation anormale, influences ambiantes nuisibles, foudre, surtension, inondation, dégât des eaux, incendie, explosion, tempête, etc.),
- en cas de non-respect des obligations du **CLIENT**, notamment, du fait d'une utilisation ne respectant pas les prescriptions stipulées dans les notices ou de l'intervention d'un tiers non agréé par la société **C.P.I.** tant sur le matériel que de ses fonctionnalités (paramétrage, programmation d'une centrale de désenfumage par exemple),
- en cas de vice provenant soit de matières fournies ou imposées à la société **C.P.I.** par le **CLIENT** ou des tiers, soit d'une conception imposée à la société **C.P.I.** par le **CLIENT** ou des tiers,
- dans le cas où le **CLIENT** n'est pas à jour de ses obligations envers la société **C.P.I.**

7-6 Les interventions effectuées au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci. Tout produit appelé à bénéficier de la garantie sera au préalable, soumis au service après-vente de la société **C.P.I.** dont l'accord est indispensable pour tout remplacement.

7-7 La propriété des matériels est réservée à la société **C.P.I.** jusqu'au complet paiement du prix, nonobstant toute clause contraire, à moins que les parties n'aient ponctuellement et expressément convenu par écrit d'écarter la présente clause.

Le **CLIENT** supporte les risques relatifs aux matériels à compter de la commande pendant toute la durée de la réserve de propriété, le **CLIENT** devra assurer à ses frais les matériels appartenant à la société **C.P.I.** contre tous dommages pouvant survenir et en justifier auprès de la société **C.P.I.** à première demande.

ARTICLE 8 : LIMITES DE RESPONSABILITÉ

8-1 La responsabilité la société **C.P.I.** est limitée à l'exécution des prestations indiquées dans le devis.

8-2 À défaut de dispositions légales ou réglementaires contraires, la responsabilité de la société **C.P.I.** est limitée au préjudice direct, personnel et certain subi par le **CLIENT** et lié à la défaillance en cause. La société **C.P.I.** ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages indirects tels que, notamment les pertes de données, les préjudices commerciaux, les pertes de commandes, les atteintes à l'image de marque, les troubles commerciaux et les pertes de bénéfices ou de clients. De même et dans les mêmes limites, le montant des dommages et intérêts mis à la charge de la société **C.P.I.** ne pourra en tout état de cause excéder le prix du matériel et/ou de la prestation commandée.

8-3 La société **C.P.I.** s'engage à apporter le soin et la diligence nécessaires à la fourniture de produits et de prestations de qualité conformes aux exigences réglementaires.

8-4 La société **C.P.I.** a souscrit une assurance responsabilité civile couvrant son activité portant sur les dommages sur les chantiers, le matériel et l'immatériel et comprenant une garantie de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

9-1 En application des articles L 4121-1 à 3 du code de travail, le **CLIENT** est tenu d'informer la société **C.P.I.**, de tout risque spécifique à son activité et à son site tel que, notamment (liste non exhaustive), les risques chimiques, de contamination par l'amiante, d'exposition aux rayonnements ionisants, liés aux atmosphères viciées et explosives, liés aux travaux en hauteur, liés aux chutes et de mouvements de pièces, liés aux risques d'écrasement de membres, liés aux risques d'exposition aux maladies infectieuses et contagieuses. Le **CLIENT** doit prendre toutes mesures nécessaires à la sécurité du technicien de la société **C.P.I.**, en fournissant notamment les équipements spécifiques de protection individuelle obligatoires au sein de l'établissement et en assurant sa protection contre d'éventuelles agressions (milieu carcéral, psychiatrique, ...).

9-2 En cas d'épidémie voire de pandémie, la société **C.P.I.**, s'engage à prendre toutes dispositions afin d'assurer la continuité d'activité et de mettre en œuvre toutes mesures qui auront été identifiées par elle-même comme imposées par les autorités gouvernementales en vue de garantir l'exécution des prestations dans des conditions optimales de sécurité sanitaires.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ

10-1 La société **C.P.I.** s'engage, à ne pas divulguer d'informations dites confidentielles auxquels son personnel, soumis à l'obligation de secret professionnel, aurait été amené à prendre connaissance dans le cadre de l'établissement du présent contrat comme dans son exécution. Par information confidentielle, on entend toute information écrite identifiée en tant que telle par l'apposition de la mention « confidentiel ».



10-2 Le **CLIENT** se doit de prendre les mesures requises pour assurer le nonaccès à des données jugées sensibles ou non tombée dans le domaine public (procédés de fabrication, prototype, brevet, données stratégiques, ...) notamment en informant préalablement ses services du passage du personnel de la société **C.P.I.** et par l'accompagnement du personnel de la société **C.P.I.** par l'interlocuteur interne désigné par le **CLIENT**.

ARTICLE 11 : CAS DE FORCE MAJEURE

11-1 Les obligations contractuelles des parties pourront être suspendues de plein droit et sans formalité en cas d'événements de force majeure.

11-2 Sera considéré comme un cas de force majeure opposable au **CLIENT** tout empêchement, limitation ou dérangement du fait d'incendie, d'épidémie, d'explosion, de tremblement de terre, d'effondrement des installations, d'inondation, de panne d'électricité, de guerre, d'embargo, de loi, d'injonction, de demande ou d'exigence de tout gouvernement, de réquisition, de grève, de boycott, ou autres circonstances hors du contrôle raisonnable de la société **C.P.I.** Dans de telles circonstances, la société **C.P.I.** sera dispensée de l'exécution de ses obligations dans la limite de cet empêchement, de cette limitation ou de ce dérangement.

La partie invoquant un cas de force majeure devra en avertir l'autre par un moyen adapté et ce dans les meilleurs délais.

ARTICLE 12 : DIFFÉRENTS ÉVENTUELS

12-1 Les parties s'efforceront de parvenir à un accord amiable en cas de litige de quelque nature qu'il soit, pouvant survenir dans la cadre de l'exécution du présent contrat.

12-2 A défaut d'accord amiable, les différends relatifs à l'exécution du présent contrat seront soumis à la juridiction exclusive des tribunaux d'Évry seuls compétents pour régler le litige.

ARTICLE 13 : STIPULATIONS FINALES

13-1 Les présentes conditions générales sont soumises à l'application du droit français.

13-2 Les présentes conditions générales peuvent être modifiées à tout moment par la société **C.P.I.**

Les conditions générales applicables au **CLIENT** sont celles en vigueur au jour de sa commande.

13-3 La nullité d'une des clauses du présent document n'entraînera pas la nullité des autres clauses du contrat ou du contrat dans sa globalité, qui garderont leur plein effet et portée. Dans une telle hypothèse, les parties devront dans la mesure du possible remplacer la stipulation annulée par une stipulation valable correspondant à l'esprit et à l'objet des présentes.